

30 000
08

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MARS 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 096/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09 MARS 2018

Monsieur SEHI KOUAME FELIX
(MAITRE BENE K. LAMBERT)

c/

Les ayants droit de feu ABOUO
KOFFI KOKO FIRMIN

La FEDERALE D'ASSURANCES DE
COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI
(La SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION
Contradictoire

Reçoit monsieur SEHI KOUAME FELIX en
son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les ayants droit de feu
ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN à savoir
ABOUO KOFFI IVAN-HAROLD, ABOUO
KOSSUA TABEA MECHTILDE-VINCIANE,
ABOUO KOUAKOU MATTHIS KILLIAN,
tous trois représentés par madame
ADOUA DOU COLETTE épouse ABOUO
KOFFI KOKO FIRMIN, et ABOUO AKOUA
TABEA CHRISTABELLE, ABOUO KOFFI
GAEL-ARISTIDE, ABOUO KOUABENAN
GILDAS-TANGUY, ABOUO AKOUA
LAETITIA-INGRID et ABOUO KOUASSI
HUGUES, sous la garantie de la
FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE
D'IVOIRE dite FEDAS-CI à payer à
monsieur SEHI KOUAME FELIX les
sommes suivantes :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi neuf mars deux mil dix-huit tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA
GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SEHI KOUAME FELIX, né le 24/12/1974 à Transua,
prothésiste dentaire de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan
Yopougon Maroc, CP 05 BP 2338 Abidjan 05, téléphone : 05 73 85 17 ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître BENE K. LAMBERT,
avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux,
Boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGLI (près de la Mosquée
d'Aghien), Bâtiment N, 2^{ème} étage, porte 165, 20 BP 1214 Abidjan 20,
téléphone : 22 42 72 86 ;

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son conseil ;
D'une part ;

Et

1) Les ayants droit de feu ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN à savoir :

- DAME ADUA DOU COLETTE épouse ABOUO KOFFI KOKO
FIRMIN, née le 01/01/1967 à Transua, coiffeuse, de
nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Yopougon
Maroc, en qualité de représentante des enfants mineurs :
 - ✓ ABOUO KOFFI IVAN-HAROLD, né le 20/10/2000 à
Transua, de nationalité ivoirienne ;
 - ✓ ABOUO KOSSUA TABEA MECHTILDE-VINCIANE, née le
11/06/2001 à Transua, de nationalité ivoirienne ;
 - ✓ ABOUO KOUAKOU MATTHIS KILLIAN, né le
19/10/2005 à Yopougon, de nationalité ivoirienne ;
- ABOUO AKOUA TABEA CHRISTABELLE, née le 03/07/1990 à
Transua, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;

250 418
Cm. de Ben¹



- ✓ 288.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 72.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.473.696 FCFA au titre de l'incapacité temporaire partielle ;
- ✓ 180.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire de travail ;
- ✓ 486.000 FCFA au titre des frais exposés ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Condamne la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI aux entiers dépens de l'instance.

- **ABOUO KOFFI GAEL-ARISTIDE**, né le 04/02/1991 à Transua, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon ;
- **ABOUO KOUABENAN GILDAS-TANGUY**, né le 13/07/1993 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;
- **ABOUO AKOUA LAETITIA-INGRID**, née le 18/09/1996 à Transua, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;
- **ABOUO KOUASSI HUGUES**, né le 22/05/1994 à Transua, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

- 2) **LA FERERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI**, société anonyme au capital de 2.100.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, Cocody les deux plateaux, boulevard des martyrs, carrefour Duncan, lot 2019, 01 BP 12419 Abidjan 01, téléphone : (225) 22 52 65 00, Fax : (225) 22 42 12 52, cellulaire : 01 02 03 32 / 07 79 87 87, prise en la personne de monsieur BERNARD BARTOSZECK, Directeur Général ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 10 janvier 2018 pour l'audience du 12 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19 janvier 2018 pour production et communication de pièces ;

Le Tribunal ordonnait ensuite une instruction et renvoyait l'affaire au 23 février 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 mars 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2017, monsieur SEHI KOUAME FELIX a fait servir assignation aux ayants droit de feu ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN à savoir ABOUO KOFFI IVAN-HAROLD, ABOUO KOSSUA TABEA MECHTILDE-VINCIANE, ABOUO KOUAKOU MATTHIS KILLIAN, tous trois représentés par madame ADOUA DOU COLETTE épouse ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN, et ABOUO AKOUA TABEA CHRISTABELLE, ABOUO KOFFI GAEL-ARISTIDE, ABOUO KOUABENAN GILDAS-TANGUY, ABOUO AKOUA LAETITIA-INGRID et ABOUO KOUASSI HUGUES ainsi qu'à la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner les ayants-droit de feu ABOUO KOKO FIRMIN sous la garantie de la FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI à lui payer la somme de 4.479.696 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur SEHI KOUAME FELIX expose qu'il a été victime d'un accident de la circulation intervenu le 07 avril 2014 entre le véhicule de marque TOYOTA immatriculé 4151 CZ 01 affecté au transport public de voyageurs et celui de marque TOYOTA genre voiture particulière immatriculé 2403 EP 01 ;

Le dernier véhicule à bord duquel il se trouvait étant assuré au moment des faits par la société FEDAS-CI, il approchait celle-ci en vue de son indemnisation, mais face à son inertie, il fit désigner un expert médical par monsieur le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour l'examiner, déterminer et évaluer les préjudices qu'il a subis ;

Se fondant sur le rapport produit par ledit expert, monsieur SEHI KOUAME FELIX, sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme totale de 4.479.696 FCFA à raison de :

- ✓ Incapacité temporaire totale : 2.160.000 FCFA
- ✓ Incapacité permanente partielle : $(60.000 \times 12 \times 14) \times 14,62\%$
= 1.473.696 FCFA
- ✓ Pretium doloris : $(60.000 \times 12) \times 40\% = 288.000$ FCFA

- ✓ Préjudice esthétique : $(60.000 \times 12) \times 10\% = 172.000$ FCFA
- ✓ Frais exposés : 486.000 FCFA ;

Réagissant aux moyens de défense de la société FEDAS-CI, monsieur SEHI KOUAME FELIX fait observer qu'il n'avait pas encore 40 ans au jour du sinistre et que le montant réclamé au titre du préjudice physiologie déterminé avec l'indice 14 au lieu de 12 est correctement évalué ;

Ensuite, il relève qu'il a été contraint de cesser toute activité pendant les 90 jours qu'a duré son incapacité de travail et qu'à défaut de justifier de revenus, l'évaluation de l'indemnité au titre de l'incapacité temporaire de travail doit être faite sur la base du SMIG, ce qui donnerait la somme de 180.000 FCFA ;

Enfin, les frais tenant au coût de la requête aux fins de désignation d'expert et au coût de l'acte de signification de l'ordonnance qui s'en est suivie doivent être remboursés en application de l'article 258 du code CIMA puisqu'ils ont été exposés parce que la FEDAS-CI, sur qui pesait l'obligation de le faire expertiser, n'a fait aucune diligence à cette fin ;

La société FEDAS-CI résiste aux prétentions de monsieur SEHI KOUAME FELIX et explique qu'après le dépôt du rapport d'expertise, ce dernier lui a fait parvenir une proposition chiffrée de ses demandes d'indemnisation par lettre en date du 09 juin 2017 ;

Elle lui fit alors une contre-proposition pour un montant total de 1.683.168 FCFA, le 27 juin 2017, contre-proposition qu'il rejeta par courrier en date du 23 octobre 2017, avant de saisir le Tribunal de céans ;

Elle relève que la victime était âgée de 40 ans au moment du sinistre, si bien que l'indice de calcul pour déterminer l'incapacité permanente partielle est de 12 et non pas 14 comme retenu par le demandeur ;

Par ailleurs, la victime ne fait pas la preuve de la perte de revenus et ne produit pas les déclarations fiscales de revenus des deux dernières années pour justifier ses réclamations au titre de l'incapacité totale de travail comme le prévoit l'article 259 du code CIMA ;

En outre, les certificats médicaux ne peuvent être remboursés qu'à hauteur de 30.000 FCFA chacun, conformément aux termes de la circulaire N°131/2012 (ASA-CI° du 30 octobre 2012) ;

Selon la compagnie d'assurance, monsieur SEHI KOUAME FELIX ne lui a pas non plus communiqué les originaux des pièces justificatives des frais médicaux de sorte que sa demande portant sur lesdits frais doit être rejetée ;

Enfin, conclut la société FEDAS-CI, il ne revient pas à la compagnie d'assurance de rembourser les frais de procédure comme le coût de la requête aux fins de désignation d'expert et le coût de la signification de l'ordonnance de désignation d'expert ;

C'est pourquoi la société FEDAS-CI sollicite que l'indemnisation de monsieur SEHI KOUAME FELIX soit limitée aux sommes ci-après et qu'il soit débouté du surplus de ses prétentions :

- ✓ Incapacité permanente partielle : $(60.000 \times 12 \times 12) \times 14,62\%$
= 1.263.168 FCFA
- ✓ Pretium doloris : $(60.000 \times 12) \times 40\% = 288.000$ FCFA
- ✓ Préjudice esthétique : $(60.000 \times 12) \times 10\% = 172.000$ FCFA
- ✓ Frais médicaux et divers : 60.000 FCFA ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

A l'exclusion de la FEDAS-CI assignée à son siège social, les autres défendeurs ont été assignés à mairie ;

Il sied, dès lors, de statuer contradictoirement à l'égard de la société FEDAS-CI et par défaut à l'endroit des autres défendeurs ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur la demande d'indemnisation

Monsieur SEHI KOUAME FELIX sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme totale de 4.479.696 FCFA à raison de :

- ✓ Incapacité temporaire totale : 2.160.000 FCFA
- ✓ Incapacité permanente partielle : $(60.000 \times 12 \times 14) \times 14,62\% = 1.473.696$ FCFA
- ✓ Pretium doloris : $(60.000 \times 12) \times 40\% = 288.000$ FCFA
- ✓ Préjudice esthétique : $(60.000 \times 12) \times 10\% = 172.000$ FCFA
- ✓ Frais exposés : 486.000 FCFA ;

Sur le pretium doloris et le préjudice esthétique

Il résulte des écritures de la société FEDAS-CI et de l'offre d'indemnité qu'elle a faite à monsieur SEHI KOUAME FELIX le 27 juin 2017, que les parties s'accordent sur les montants réclamés au titre du pretium doloris et du préjudice esthétique, le point d'achoppement ne portant que sur les autres chefs de préjudices ;

Il sied de leur en donner acte ;

Sur l'incapacité permanente partielle

Le demandeur sollicite la somme de 1.473.696 FCFA au titre de l'incapacité temporaire partielle, ce à quoi s'oppose la FEDAS-CI qui évalue ladite indemnité à la somme de 1.263.168 FCFA au motif que la victime était âgée de 40 ans au moment des faits ;

Aux termes de l'article 260 du code CIMA, l'évaluation du préjudice physiologique se fait à partir du taux d'incapacité fixé par l'expert et de la valeur du point IP en fonction de l'âge de la victime au moment de l'accident ;

En la présente cause, monsieur SEHI KOUAME FELIX, né le 24/12/1974 a été victime de l'accident le 07 avril 2014 ;

Il s'ensuit qu'au jour du sinistre, il n'était âgé que de 39 ans et non de 40 ans comme le prétend la défenderesse ;

L'indice du point IP à prendre en compte dans la détermination du préjudice physiologique est donc de 14 ;

Dans ces conditions, l'incapacité permanente partielle est de 1.473.696 FCFA ;

Sur l'incapacité temporaire de travail

Le demandeur réclame principalement la somme de 2.160.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire de travail, et subsidiairement celle de 180.000 FCFA au cas où le tribunal déciderait de retenir le SMIG mensuel comme base de calcul ;

Aux termes de l'article 259 du code Cima, « *La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.*

En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;

- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;

- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel. Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident » ;

Il s'ensuit que l'indemnité mensuelle à verser aux personnes non salariées mais qui disposent de revenus, est déterminée soit sur la base de leurs déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident, soit, faute pour eux de justifier de revenus, sur la base du SMIG mensuel ;

En l'espèce, le demandeur en sa qualité de prothésiste installé à son propre compte est une personne non salariée mais disposant de revenus ;

Il n'a cependant pas produit ses déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident si bien que c'est à la lumière du SMIG mensuel que doit être déterminée l'indemnité de ce poste de préjudice ;

L'incapacité temporaire totale s'élève donc à la somme de (60.000 x 90) : 30 = 180.000 FCFA ;

Sur les frais exposés

Le demandeur sollicite la somme totale de 486.000 FCFA au titre des frais exposés ;

La FEDAS-CI, arguant de ce que le demandeur a refusé de lui transmettre les originaux des quittances de paiement d'une part et d'autre part de ce qu'il n'appartient pas à l'assureur de rembourser les frais de procédure, s'oppose au paiement des sommes suivantes :

- ✓ 60.000 FCFA au titre de scanner cranio E,
- ✓ 20.000 FCFA à titre de remboursement du reçu du centre médical Mami Adjoua ;
- ✓ 250.000 FCFA au titre du coût de l'expertise ;
- ✓ 56.000 FCFA représentant le coût de la requête aux fins de désignation d'un expert et de son acte de signification ;

L'article 258 du code CIMA dispose : « *Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.*

Il s'ensuit que lorsqu'elle produit les pièces justificatives, l'assureur doit rembourser à la victime tous les frais qu'elle a exposés sans distinction de leur nature ;

Outre le fait que la FEDAS-CI ne nie pas la réalité des prestations dont le remboursement du coût est sollicité, il est produit au dossier copie des quittances y relatives ;

Par ailleurs, les coûts de l'ordonnance aux fins de désignation d'expert et de son acte d'assignation ont été générés par le fait qu'alors qu'elle a été informée du sinistre, la FEDAS-CI n'a entrepris aucune diligence tendant à l'expertise de la victime alors que l'article 244 du code CIMA lui en fait l'obligation ;

La FEDAS-CI justifie également son refus de payer la somme de 100.000 FCFA à raison de 50.000 FCFA par certificat médical par le fait que

l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire dite ASACI a plafonné le montant desdits documents à la somme de 30.000 FCFA ;

Elle ne rapporte cependant pas la preuve de cette allégation encore que l'ASACI n'est pas un organisme médical et n'a aucune compétence pour déterminer le coût des prestations ou actes médicaux ;

Par ailleurs, les pièces du dossier prouvent que les certificats médicaux ont effectivement coûté la somme de 50.000 FCFA chacun, prix couramment pratiqué, au demeurant ;

Monsieur SEHI KOUAME FELIX ayant exposé les frais dont il demande le remboursement, ainsi qu'il s'infère des pièces susvisées, il a droit au remboursement desdits frais conformément aux prescriptions de l'article 258 du code CIMA ;

La compagnie d'assurance n'ayant jamais contesté la responsabilité de son assuré, monsieur ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN dans la survenance du sinistre, il convient, au total, de condamner les ayants droit de feu ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN, sous la garantie de la FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI à payer à monsieur SEHI KOUAME FELIX les sommes ci-après et de débouter ce dernier du surplus de ses prétentions :

- ✓ 288.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 72.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.473.696 FCFA au titre de l'incapacité temporaire partielle ;
- ✓ 180.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire de travail ;
- ✓ 486.000 FCFA au titre des frais exposés ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La FEDAS-CI doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI, par défaut à l'endroit des autres défendeurs, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur SEHI KOUAME FELIX en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les ayants droit de feu ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN à savoir ABOUO KOFFI IVAN-HAROLD, ABOUO KOSSUA TABEA MECHTILDEVINCIANE, ABOUO KOUAKOU MATTHIS KILLIAN, tous trois représentés par madame ADOUA DOU COLETTE épouse ABOUO KOFFI KOKO FIRMIN, et ABOUO AKOUA TABEA CHRISTABELLE, ABOUO KOFFI GAEL-ARISTIDE, ABOUO KOUABENAN GILDAS-TANGUY, ABOUO AKOUA LAETITIA-INGRID et ABOUO KOUASSI HUGUES, sous la garantie de la

FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI à payer à monsieur SEHI KOUAME FELIX les sommes suivantes :

- ✓ 288.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 72.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.473.696 FCFA au titre de l'incapacité temporaire partielle ;
- ✓ 180.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire de travail ;
- ✓ 486.000 FCFA au titre des frais exposés ;

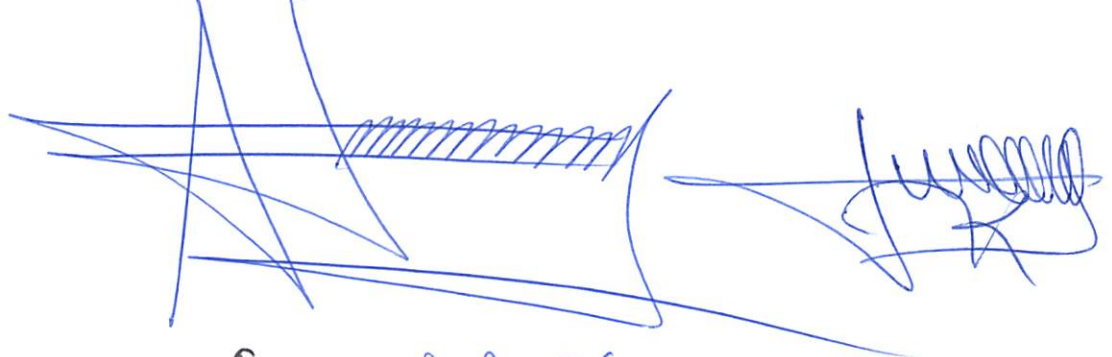
Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

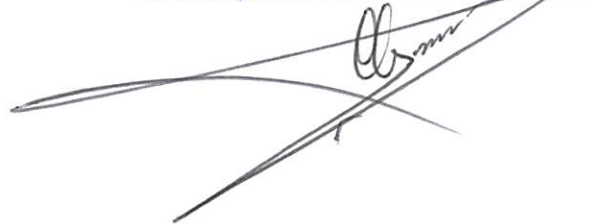
Condamne la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS-CI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N: 00 28 2696
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 11.2. AVR 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... 44 ... F° ... 29 ...
N° ... 599 ... Bord ... 101 / 101 ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





RECUEIL DE LA
LE GÉNÉRAL DE
RECEU : DE LA
LE GÉNÉRAL DE
RECEU : DE LA
LE GÉNÉRAL DE
RECEU : DE LA